

GUTZWILLER ONE

Fonds de placement contractuel de droit suisse
(en valeurs mobilières)

Prospectus avec contrat de fonds intégré

30.06.2019

Direction du fonds
Gutzwiller Fonds Management AG
Kaufhausgasse 5
4051 Bâle
Suisse
www.gutzwiller-funds.com
Tél.: + 41 61 205 70 00
Fax: + 41 61 205 70 01

Banque dépositaire
E. Gutzwiller & Cie, Banquiers
Kaufhausgasse 7
4051 Bâle
Suisse

Fund Manager
Gutzwiller Fonds Management AG
François Boulte

Fund Advisor
E. Gutzwiller & Cie, Banquiers
Jürgen von Mach

Distribution
Suisse

Langue
Française

Avis important: Le présent prospectus est une traduction de la version allemande, soumise à et approuvée par la FINMA. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Index GUTZWILLER ONE

Partie I	Prospectus	3
1	Informations concernant le fonds de placement.....	3
1.1	Indications générales concernant le fonds.....	3
1.2	Objectifs et politique d'investissement du fonds	3
1.3	Profil de l'investisseur classique.....	4
1.4	Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement	4
2	Informations concernant la direction du fonds.....	5
2.1	Indications générales sur la direction	5
2.2	Délégation des décisions de placement	6
2.3	Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	6
3	Informations concernant la banque dépositaire.....	6
4	Informations concernant les tiers	7
4.1	Domicile de paiement.....	7
4.2	Distributeur	7
4.3	Société d'audit.....	7
5	Autres informations	7
5.1	Remarques utiles	7
5.2	Conditions d'émission et de rachat des parts de fonds.....	7
5.3	Rémunérations et frais accessoires.....	8
5.4	Publications du fonds	9
5.5	Restrictions de vente	10
5.6	Dispositions détaillées.....	10
6	Addendum destiné au public en France	11
6.1	Correspondant centralisateur en France	11
6.2	Compartiments autorisés à la commercialisation en France.....	11
6.3	Conditions de souscription et de rachat des parts du FCP.....	11
6.4	Fiscalité	11
Partie II	Contrat de fonds de placement	12
I.	Bases.....	12
II.	Droits et obligations des parties contractantes	12
III.	Directives régissant la politique de placement.....	15
A.	Principes de placement.....	15
B.	Techniques et instruments de placement.....	16
C.	Limitations	16
IV.	Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	17
V.	Rémunérations et frais accessoires	18
VI.	Reddition des comptes et révision	19
VII.	Utilisation du résultat.....	20
VIII.	Publications du fonds.....	20
IX.	Restructuration et dissolution	20
X.	Modification du contrat de fonds de placement.....	22
XI.	Droit applicable, for judiciaire.....	22

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le document d'informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

1 Informations concernant le fonds de placement

1.1 Indications générales concernant le fonds

GUTZWILLER ONE est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre «Fonds en valeurs mobilières» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le contrat de fonds a été établi par Gutzwiller Fonds Management AG, Bâle, en sa qualité de direction du fonds avec l'approbation de E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, Bâle, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière (à l'époque CFB) en date du 7 juin 2001. Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes (art. 53 LPCC).

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur¹ au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à le gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues conférées par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Le fonds de placement n'est pas subdivisé en classes de parts.

1.2 Objectifs et politique d'investissement du fonds

L'objectif de GUTZWILLER ONE consiste principalement à réaliser une croissance du capital en investissant en actions.

GUTZWILLER ONE investit en premier lieu dans des actions d'entreprises cotées en bourse ainsi que dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds de placement, les placements dans la région économique des États Unis d'Amérique étant privilégiés. Le Fonds de Placement suit une stratégie active, conservatrice et à long terme (cinq à dix ans) sans être liée à des industries ou à des secteurs particuliers. Il ne suit pas les pondérations d'un index de référence. La stratégie d'investissement ne suit pas le consensus actuel des marchés mais oriente sa recherche en observant la valeur intrinsèque d'entreprises ayant un potentiel de performance nettement au-dessus de la moyenne, mais qui sont à cet instant ignorées ou évitées par les investisseurs.

¹ Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple «investisseur/investisseuse». En principe, des notions correspondantes font foi pour les deux sexes.

Les risques essentiels du fonds de placement résident dans les fluctuations élevée liés aux placements en actions et à l'exposition à la zone économique des États-Unis d'Amérique. La concentration relativement élevée de certains titres peut aboutir à une volatilité accrue de GUTZWILLER ONE. La volatilité reflète l'amplitude de la fluctuation des placements et par conséquent le risque du fonds de placement. Plus la fluctuation est importante, plus le risque est élevé.

Les investissements de GUTZWILLER ONE sont principalement placés en USD. Pour les investisseurs dont l'USD n'est pas la monnaie de référence les parts de fonds sont exposées également à un risque de change.

La direction du fonds ne fait pas usage d'instruments financiers dérivés.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis figurent dans le contrat de fonds (voir partie III, §§ 7-15). En sus de ces conditions de placement, GUTZWILLER ONE investit de façon continue au moins 52% de sa fortune dans des titres de participations dans le sens du §2, chiffre 8 de la loi allemande **sur l'imposition des investissements**.

1.3 Profil de l'investisseur classique

Le fonds de placement convient aux investisseurs privés et institutionnels qui sont disposés à accepter un risque relativement élevé pour un meilleur rendement à long terme, et qui ont un horizon d'investissement de cinq ans au moins.

Définition du Marché Cible selon MIFID II :

Ce fonds s'applique aux investisseurs privés avec une connaissance de base des marchés financiers, qui peuvent accepter une perte possible sur le capital investi : Le fonds vise à augmenter la valeur de l'investissement, tout en accordant un accès quotidien au capital dans le cadre de conditions de marché normales. Avec leurs investissements dans ce fonds, les investisseurs peuvent satisfaire leur besoin d'investissement à long terme. Avant d'investir, il est conseillé à l'investisseur de tester ses connaissances et son expérience avec les marchés financiers. Le produit n'a pas de date d'échéance (il a été émis pour une durée indéterminée). L'émetteur peut résilier le produit de manière anticipée. Le montant que vous recevrez en cas de résiliation peut être inférieur à celui que vous avez investi .

La définition du marché cible de ce fonds, respectivement de la classe de parts, se trouve dans le PRIIP KID sous le paragraphe « en quoi consiste ce produit? ». Ces PRIIP KID sont rédigés conformément à la directive du Règlement délégué (UE) 2017/653 du Parlement européen et du Conseil européen resp. rédigés en sus des documents habituels du fonds. Les PRIIP KID actuels de ce fonds resp. de cette classe de parts peuvent être téléchargés sur le site internet www.gutzwiller-funds.com.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par sa direction du fonds. Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu par le fonds de placement et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Contre présentation de la déclaration de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger qui profitent de la procédure d'affidavit. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que

les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs potentiels devraient s'informer et, si nécessaire, se faire conseiller au sujet des lois et du contrat de fonds applicables au lieu de leur domicile pour la souscription, l'achat, la possession et la vente de parts. La direction du fonds et la banque dépositaire ne peuvent assumer aucune responsabilité sur les conséquences fiscales pour l'investisseur résultant d'un achat, d'une vente ou de la détention d'une part de fonds par celui-ci.

Le fonds de placement a le statut suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA :

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed-Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Gutzwiller Fonds Management AG, Bâle. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2000 en tant que société anonyme avec siège à Bâle.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève le 31 décembre 2018 à 2.25 millions de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et versé à raison de 100%.

Le total du capital-actions est détenu par E. Gutzwiller & Cie Banquiers, Bâle.

Le Conseil d'administration se compose de:

- Archiduc Lorenz de Habsbourg-Lorraine, président, associé de E. Gutzwiller & Cie, Banquiers,
- François Gutzwiller, vice-président, associé E. Gutzwiller & Cie, Banquiers ;
- Reto Brillinger, membre, directeur de Gutzwiller Fonds Management AG;
- Frederik Sohns, membre, conseiller juridique et membre de la direction de E. Gutzwiller & Cie, Banquiers.

La direction du fonds se compose de:

- Reto Brillinger, directeur, responsable pour les finances, la comptabilité et compliance;
- François Boulte, membre de la direction, fondsmanagement;

- Christian Frantz, fondé de pouvoir, responsable administration des fonds et riskmanagement.

La direction gère en Suisse au 1^{er} janvier 2019 sept placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 1^{er} janvier 2019 à CHF 176.8 millions de CHF.

D'autre part, la direction du fonds fournit au 1^{er} janvier 2019 notamment les prestations suivantes: Services administratifs pour portefeuilles collectifs interne au sens de l'art. 4 LPCC de la banque dépositaire.

Adresse de la direction du fonds: Gutzwiller Fonds Management AG, Kaufhausgasse 5, CH-4051 Basel, Suisse; site internet: <http://www.gutzwiller-funds.com>.

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement sont effectuées par la direction du fonds et ne sont pas déléguées.

A été mandaté en tant que conseiller en placement sans pouvoir de décision E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, Basel. Les modalités exactes d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat de conseil en placement conclu entre la direction du fonds et E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, Basel.

2.3 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers relatifs au droit de vote et d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3 Informations concernant la banque dépositaire

La banque dépositaire est E. Gutzwiller & Cie, Banquiers. La banque a été constituée en 1886 sous la forme juridique d'une société en commandite à Bâle.

E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, sont une banque privée, membre de l'Association des Banquiers Privés Suisses. La banque est spécialisée dans la gestion de fortune.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les

dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Model 2 IGA au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

4 Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Les domiciles de paiement sont : E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, Kaufhausgasse 7, CH-4051 Bâle.

4.2 Distributeur

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants :

E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, Kaufhausgasse 7, CH-4051 Bâle et Gutzwiller Fonds Management AG, Kaufhausgasse 5, CH-4051 Bâle, sont mandatés en tant que distributeur principal du fonds.

4.3 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young AG, Aeschengraben 9, CH-4052 Bâle,.

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéro de valeur..... 1'245'355, ISIN CH0012453558
 Cotation..... aucune
 Exercice comptable du 1er juillet au 30 juin
 Unité de compte USD (dollar US)
 Parts Parts au porteur non titrisées.
 Utilisation des produits aucune distribution, réinvestissement (thésaurisation)

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts de fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées à chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'y a pas de souscription ou de rédemption les jours fériés suisses ainsi que les jours de fermeture des bourses des pays principaux de placement du fonds ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds. Les marchés boursiers sont fermés en particulier les jours suivants: le 1^{er} janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, 25 décembre (Suisse et États-Unis); 2 janvier, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, 26 décembre (Suisse); Martin Luther King Day, President's Day, Memorial Day, 4 juillet, Labor Day, Thanksgiving Day (États-Unis).

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 13.00 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire

prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation et arrondie à USD 0.50 supérieurs.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat ne sont pas arrondis. Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date valeur deux jour).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

a) Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

- Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, actuellement maximum applicable..... 2%
- Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, actuellement..... aucune

b) Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

- Commission de gestion de la direction du fonds, utilisée pour la direction, la gestion et la commercialisation du fonds..... 1.5%
- Commission de la banque dépositaire..... 0.2%

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au chiff. 5.3 lettre c. du prospectus.

La commission de la banque dépositaire est utilisée pour les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au §4.

Par ailleurs, les autres commissions et frais énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés en sus au fonds de placement.

c) Paiement des rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes : Road shows, participation à des manifestations et des foires, production de matériel de publicité, formation du personnel distributeur, etc

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur les commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction du fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

d) Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en:

- 2014/15.....	1.74%
- 2015/16.....	1.77%
- 2016/17.....	1.78%
- 2017/18.....	1.82%

e) Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a conclu ni d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements », ni d'accords de commissions en nature (« soft commissions »).

5.4 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet sur la page d'accueil de la direction du fonds sous <http://www.gutzwiller-funds.com> et dans la plateforme électronique indépendante et reconnue par la FINMA de la Swiss Fund Data AG sous www.swissfunddata.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs ou sur Internet sous <http://www.gutzwiller-funds.com> et www.swissfunddata.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans la plateforme électronique indépendante et reconnue par la CFB de la Swiss Fund Data AG (sous www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins chaque 1^{er} et 3^e lundi par mois, dans la plateforme électronique indépendante et reconnue par la FINMA de la Swiss Fund Data AG sous (www.swissfunddata.ch). D'autres publications ont lieu dans les médias suivants :

- Neue Zürcher Zeitung (NZZ), Zürich (quotidiennement)
- Le Temps, Genève (quotidiennement)

- Börsen-Zeitung, Frankfurt a/Main (quotidiennement)
- International Herald Tribune, Paris (quotidiennement)
- Basler Zeitung, Basel (quotidiennement)
- Handelszeitung, Zürich (chaque jeudi)
- Finanz und Wirtschaft, Zürich (chaque mercredi et samedi)
- page d'accueil de la direction du fonds (<http://www.gutzwiller-funds.com>)

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Une autorisation de distribution existe pour les pays suivants:
 - la Suisse
 - la France
- b) Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

6 Addendum destiné au public en France

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. La France et la Suisse ont conclu une déclaration de coopération dans le domaine de la commercialisation transfrontalière des OPCVM. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM suisse peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de GUTZWILLER ONE (ci-après dénommé «le FCP») daté du 30 septembre 2015.

6.1 Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur du FCP pour la France est la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, établissement domicilié au 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris. Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ;
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs du FCP ;
- Mise à disposition des porteurs des documents d'information relatifs au FCP (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels, fiches synthétiques) ;
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques du FCP.

6.2 Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
il n'existe qu'une classe de parts, il n'existe aucun compartiment	25 septembre 2007

6.3 Conditions de souscription et de rachat des parts du FCP

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du FCP peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

6.4 Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du FCP, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Partie II Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous dénomination GUTZWILLER ONE, il existe un fonds de placement contractuel relevant du type «Fonds en valeurs mobilières» (ci-après «le fonds de placement») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 53 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)..
2. La direction du fonds est Gutzwiller Fonds Management AG, Bâle.
3. La banque dépositaire sont E. Gutzwiller & Cie, Banquiers, Bâle.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

1. Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs² et, d'autre part, la direction du fonds et de la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant du fonds de placement.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation ; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs. La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

² Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple «investisseur/investisseuse». En principe, des notions correspondantes font foi pour les deux sexes.

Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou le dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 *La banque dépositaire*

1. La banque dépositaire assure la garde de la totalité de la fortune du fonds de placement (liquidités, titres et autres valeurs de capital) dans des comptes et dépôts séparés. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds de placement. Elle doit suivre les instructions de la direction du fonds, pour autant que celles-ci ne dérogent aux prescription légales et au contrat de fonds.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation ; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent .
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate :
 - a) Dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;
 - b) Est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession ;
 - c) Conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire ;
 - d) Respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de place-

ment. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement ces engagements.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds de placement.

4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion du risque, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent en principe résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au fonds de placement.

6. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.

7. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) la participation de l'investisseur au fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse et à l'étranger (ceci est en particulier le cas lorsque la participation de l'investisseur conduit à un assujettissement supplémentaire à l'impôt du fonds);
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du fonds, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi

présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du fonds de placement à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans le organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du fonds.

5. Le fonds de placement n'est pas subdivisé en classes de parts.

6. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 *Respect des règles de placement*

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour-cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence.

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit aux taux admissibles dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

§ 8 *Politique de placement*

1. La direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, let. d.

b) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.

c) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

d) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à c, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune du fonds; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du fonds en:
 - titres de participations et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises dans le monde entier. Au moins 50 % de la fortune du fonds est investi dans des entreprises ayant leur siège aux États Unis d'Amérique ou exerçant une activité importante dans la zone économique des USA.
3. La direction du fonds peut d'autre part, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du fonds en:
 - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes libellées en US-Dollars (USD), Francs Suisses (CHF) et autres monnaies ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
 - instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers.

§ 9 Liquidités

1. La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds de placement, en francs suisses et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont autorisés. On entend par «liquidités» les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (securities lending)

1. La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

1. La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds ne fait pas usage d'instruments financiers dérivés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du fonds, pour autant que la banque dépositaire approuve le recours à ces crédits et leurs conditions et que les conditions du crédit soient conforme au marché.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction ne peut grever aux dépens du fonds plus de 25% de la fortune du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions.

C. Limitations

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

a) les placements selon § 8;

b) les liquidités selon § 9.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du fonds. Les dispositions du ch. 4 demeurent réservées.

4. La direction peut investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

5. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 4 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

6. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du fonds.

7. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.

8. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ne peut pas être calculé.

9. Les limitations prévues aux ch. 7 et 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du fonds de placement est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en USD. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du fonds sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire .

2. Les placements négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placement pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés, reconnus dans la pratique et révisables par des auditeurs.

3. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placement est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

5. La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à USD 0.50 supérieures.

§ 17 Émission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages conformes au marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
- d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 6% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)..

2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 1% de la valeur d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds, la banque dépositaire impute à l'investisseur une commission de 0.5 % sur la valeur nette d'inventaire des parts.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution du fonds de placement, la direction du fonds facture à la charge du fonds de placement une commission annuelle de 1.5% au maximum sur la valeur nette d'inventaire du fonds, qui est débité sur la fortune du fonds pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion). Le taux effectivement appliqué de commission de gestion figure dans le rapport annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du fonds de placement et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission annuelle de 0.2% au maximum de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du fonds et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:

- a) Taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ;
- b) Emoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- c) Honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ;
- d) Honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs ;
- e) Frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que tous les frais occasionnés par les communications (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds ;
- f) Frais d'impression de documents juridiques ainsi que de rapports annuels et semestriels du fonds;
- g) Frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- h) Frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes ;
- i) Frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
- j) Tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs..

4. Le fonds de placement endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

5. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de fonds ainsi que des rabais pour réduire les frais aux investisseurs et imputés au fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du fonds est US Dollars (USD).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 31 juin de l'année suivante.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 *Audit*

1. La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds and Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net du fonds est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après clôture de l'exercice. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds

§ 23

1. L'organe de publication du fonds est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.

2. Dans cet organe, sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans une plate-forme électronique agréée par l'autorité de surveillance. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 *Regroupement*

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds repris sont transférés au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:

a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;

b) ils sont gérés par la même direction de fonds;

c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:

- la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
- l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,

- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs;
 - les conditions de rachats;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du §19 chiff. 3 let. a demeurent réservées

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds repreneur et le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 chiff. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds de placement

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai d'un mois.
3. Le fonds de placement peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le fonds de placement sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable, for judiciaire

§ 27

1. Le fonds de placement est soumis au **droit suisse**, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.

Le **for** est au siège de la direction du fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en allemand fait foi.

3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 30 septembre 2015.

4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 16 avril 2008.

5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Bâle, le 24 septembre 2015 (date d'approbation du contrat de fonds de placement par l'autorité de surveillance)

La direction du fonds : Gutzwiller Fonds Management AG

La banque dépositaire : E. Gutzwiller & Cie, Banquiers